

PAR COURRIEL

Rouyn-Noranda, le 3 août 2016

**Objet : Demande d'accès concernant la modification de certificat d'autorisation n° 401354114**

---

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande reçue le 17 juin 2016, concernant le document mentionné en objet.

Vous trouverez en annexe le document demandé. Il s'agit de :

1. Copie de la modification de certificat d'autorisation n° 401354114 du 7 juin 2016, 3 pages.

Par ailleurs, vous noterez que dans certains documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et/ou 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 819-763-3333, poste 293.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*Original signé par*

Chantal Chartier, ing., M. Sc.  
Répondante régionale de l'accès  
aux documents

P. J.



Rouyn-Noranda, le 7 juin 2016

**MODIFICATION DE CERTIFICAT D'AUTORISATION**  
*Loi sur la qualité de l'environnement*  
(RLRQ, chapitre Q-2, article 122.2)

Revolution Environmental Solutions LP  
100 Wellington Street West  
TD West Tower  
PO Box 22, 2 300  
Toronto (Ontario) M5K 1A1

N/Réf. : 7610-08-01-17054-26  
401354114

**Objet : Augmentation de la superficie de l'aire d'entreposage  
temporaire de sols contaminés**

Mesdames,  
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 21 juillet 2010 à Abitibio (2001) inc. en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), cédé le 21 mai 2013 à Newalta Corporation inc. et cédé le 22 juillet 2015 à Revolution Environmental Solution LP à l'égard du projet décrit ci-dessous :

Procéder, dans un délai de 5 années, à l'agrandissement de l'aire d'entreposage temporaire de sols contaminés d'une superficie de [Art. 23-23](#) portant celle-ci à une superficie totale de [Art. 23-23](#)

Augmenter la capacité d'entreposage temporaire à [Art. 23-23](#)

Entreposer temporairement sur ladite aire des sols contaminés par [Art. 23-23](#)

Effectuer la réception, l'entreposage et le traitement de sols possédant une contamination maximale de [Art. 23-23](#) exprimée en

Pour les cas d'urgence, effectuer la réception et l'entreposage temporaire de sols contaminés par des Art. 23-23 sans avoir reçu, au préalable, les certificats d'analyse situant sur le degré de contamination de ces sols.

Traiter des sols possédant une contamination en Art. 23-23 moins.

Traiter des sols possédant une contamination en Art. 23-23 en autant que la proportion de ceux-ci soit égale ou inférieure à

Diminuer la capacité totale du centre de traitement de sols contaminés à correspondre à une superficie totale de traitement Art. 23-23

Le projet est situé sur les blocs 152, 154 et 157, canton de Bourlambaque, ville de Val-d'Or, municipalité régionale de comté La Vallée-de-l'Or.

Et ce, à la condition ci-après :

Puisque les sols traités peuvent contenir de Art. 23-23 et considérant le potentiel de migration vers les eaux souterraines, l'analyse du paramètre de Art. 23-23 devra être ajoutée au suivi de l'eau de surface et souterraine.

À la suite de votre demande du 4 mars 2016, reçue le 7 mars 2016 et complétée le 28 avril 2016, j'autorise, en vertu de l'article 122.2 de ladite loi, les modifications suivantes :

Augmenter, pour une période de 12 mois, la capacité d'entreposage sur les plateformes de traitement 4, 5 et 8 de Art. 23-23 ainsi que la capacité de l'aire d'entreposage temporaire de Art. 23-23

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification de certificat d'autorisation :

- Lettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du 4 mars 2016, signée par Pierre Gendron, concernant une demande d'autorisation pour l'augmentation temporaire de la capacité de traitement et d'entreposage du site Terrapure Environnement à Val-d'Or, 2 pages;
- Courriel au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 28 avril 2016 par Pascal Lafrance concernant de l'information complémentaire.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

La modification devra être réalisée conformément à ces documents.

En outre, cette modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

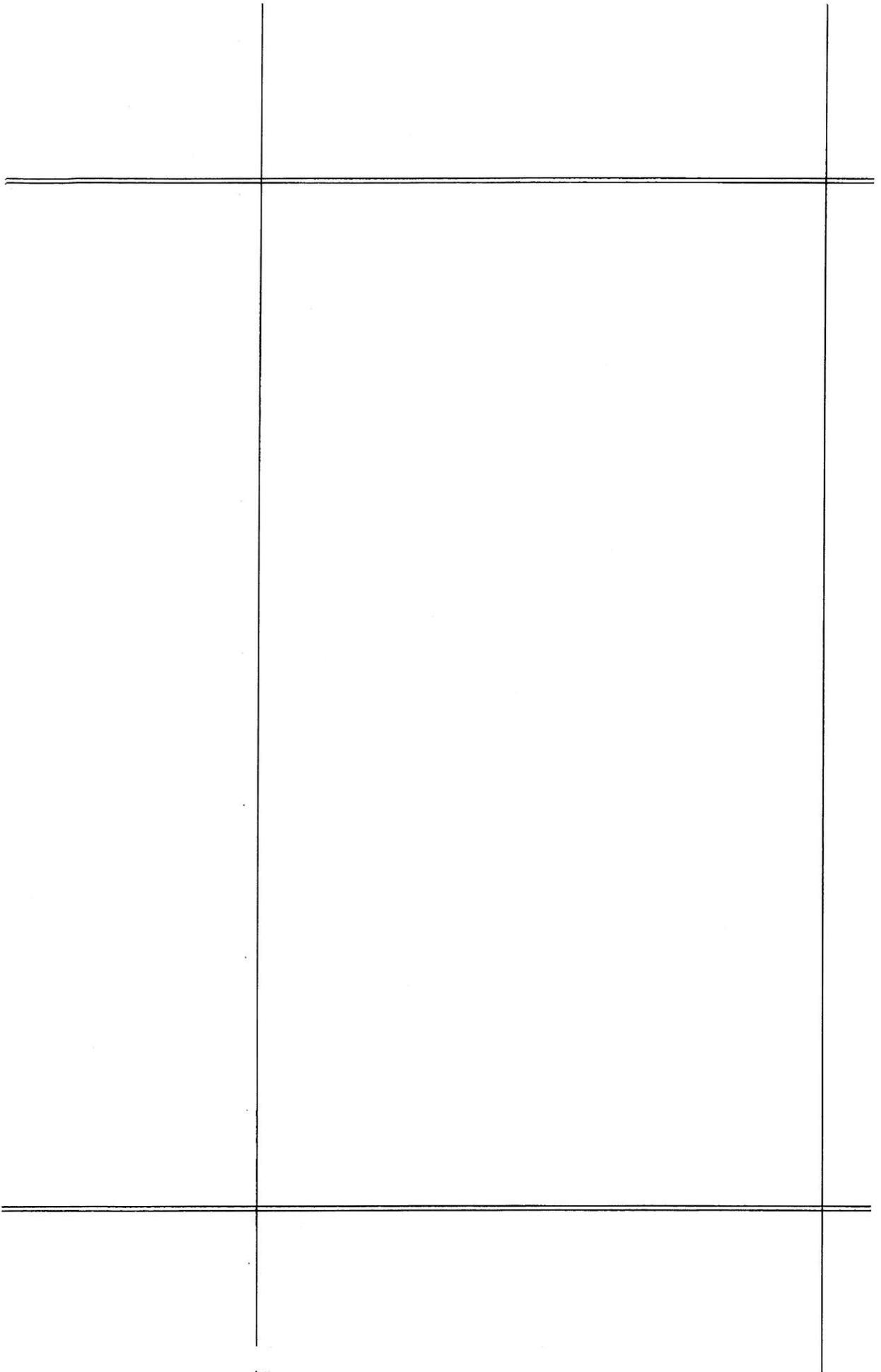
Pour le ministre,



Cynthia Claveau  
Directrice régionale de l'analyse et de  
l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue  
et du Nord-du-Québec par intérim

CC/BG/jb

Analysé par	<i>Suzanne Glet</i>
Véifié par	<i>J.</i>
Recommandé par	<i>Amirieu Lalonde</i>



## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir* :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

<b>Québec</b>	575, rue St-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4	Tél.: (418) 528-7741 Sans frais 1-888-528-7741	Télécopieur: (418) 529-3102
<b>Montréal</b>	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél.: (514) 873-4196 Sans frais 1-888-528-7741	Télécopieur: (514) 844-6170

#### b) *Motifs* :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais* :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

